

Arrêt

n° 335 863 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, visée au point 1.1.

Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que les études envisagées soient en lien avec celles effectuées, le candidat a une méconnaissance avérée de son projet d'études. Il ne maîtrise pas les compétences liées à son programme de formation. Il donne des réponses imprécises et inadéquates. Son parcours antérieur est nettement passable avec une régression post Baccalauréat. Ses formations non diplômantes ne sont pas susceptibles de garantir la réussite aux études visées, alors même que le candidat n'a aucune alternative en cas d'échec à la formation et en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...] Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante].

Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...] La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la [partie requérante] ne maîtrise pas les compétences liées à son programme de formation et a une méconnaissance avérée de son projet d'études alors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « il ne maîtrise pas les compétences liées à son programme de formation...donne des réponses imprécises et inadéquates » qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à une incohérence du projet d'études envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers [ci-après : le Conseil], très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments [...] Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par [la partie requérante] serait incohérent, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse a violé le texte visé au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique, elle allègue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...] » sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier dans l'attestation d'admission du 09/04/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. C'est en suivant ce raisonnement que votre conseil a déjà jugé que [...] Attendu qu'il a été précédemment démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse de l'inadéquation du projet d'études de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et partant de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante, ce qu'elle n'a pas fait. [...] C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Etudes. Le choix de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] Attendu en outre que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01^{er} octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « il ne maîtrise pas les compétences liées à son programme de formation...donne des réponses imprécises et inadéquates. Son parcours antérieur est nettement passable avec une régression post Baccalauréat. Ses formations non diplômantes ne sont pas susceptibles de garantir la réussite aux études visées... Le projet est incohérent », n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que le projet d'études de [la partie requérante] serait incohérent sans étayer cette argumentation. [...] »

Que le seul fait que [la partie requérante] puisse opter pour des études de Bachelier en comptabilité ne témoigne pas du caractère régressif du projet dès lors que ce choix est porté vers une telle formation relevant de sphères d'intérêts proches à celle suivie au Cameroun, offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (Voir CCE n°209 240 du 12 septembre 2018). Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre serait incohérent. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur le caractère régressif quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs

ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du caractère régressif du projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique serait incohérent, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle argue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que [...]. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante] dans le questionnaire, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. En effet, il ressort de la décision d'équivalence en date du 03/03/2025 prise par le Ministère de la Communauté française que le diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, Education à l'environnement, Hygiène et Biotechnologie, mention passable, session de juin 2023, délivré par le 1er décembre 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'un certificat de formation en Marketing Digital, est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise le 17/02/2025 par l'Etablissement d'enseignement pour

adultes et de formation continue (EAFC), l'engagement de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (Dans le même sens, C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 5, 7, 11 et 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1^{er} moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

3.2.1. **Sur le reste du 1^{er} moyen et des 2^{ème} et 3^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse :

- de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, lequel « ne repren[d] qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites » et en conclut que « l'assertion de la partie [défenderesse], au demeurant non explicitée, selon laquelle « il ne

maîtrise pas les compétences liées à son programme de formation...donne des réponses imprécises et inadéquates. Son parcours antérieur est nettement passable avec une régression post Baccalauréat. Ses formations non diplômantes ne sont pas susceptibles de garantir la réussite aux études visées... Le projet est incohérent », n'est pas vérifiable »,

- de ne pas avoir pris en compte les réponses écrites fournies par la partie requérante dans le « Questionnaire – ASP études », notamment ce qui concerne son projet académique,
- de prendre ainsi « *pour établir des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif* »,
- et son « *appréciation faite sur le caractère régressif quant aux études envisagées* ».

3.3.2. a) À cet égard, d'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *donne des réponses imprécises et inadéquates* » n'est pas vérifiable.

b) Les motivations selon lesquelles

- « *Son parcours antérieur est nettement passable avec une régression post Baccalauréat* »,
- et « *Ses formations non diplômantes ne sont pas susceptibles de garantir la réussite aux études visées, alors même que le candidat n'a aucune alternative en cas d'échec à la formation et en cas de refus de visa* » ne sont pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec.

De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé à cet égard ce qui suit : « 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, points 53-54 ; le Conseil souligne).

Par conséquent, le seul constat d'une régression dans les études de la partie requérante, qui passerait d'une formation en Marketing digital à un Bachelier en comptabilité, n'est pas suffisante, dans la mesure où :

- la partie défenderesse se fonde, à cet égard, uniquement sur le compte-rendu « Viabel », sans aucunement mentionner les réponses données sur ce point, par la partie requérante, dans son « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 3 juin 2025,
- et qu'aucun élément du dossier administratif ne montre qu'elle a bien examiné celles-ci.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

c) De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.3.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que « *[b]ien que les études envisagées soient en lien avec celles effectuées, le candidat a une méconnaissance avérée de son projet d'études. Il ne maîtrise*

pas les compétences liées à son programme de formation », il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études » susmentionné :

- la partie requérante a indiqué, s'agissant de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », que « Mon projet d'études envisagé en Belgique porte sur la poursuite de mes étude[s] supérieur[es] d'un bachelier 180 crédits à l'EAFC Jean Meunier pour une durée de 3 ans. La première année le programme portera sur 60 crédits à capitalise[r] et je vais acquérir des compétences sur les bases de la comptabilit[é] et la gestion, apprendre la manipulation des logiciels de compatibilité. En deuxième année le programme portera sur 60 crédits à capitalis[er] et je vais acquérir des compétences sur l'analyse des états financier[s] complexes, les lois, la réglementation d'une entreprise. Enfin, la troisième année je vais acquérir les compétences sur les aspects de la compatibilité et la préparation à la profession ; et cet[te] année s'achèvera par l'obtention de mon diplôme de bachelier en comptabilité qui me permettra la réussite de mon projet professionne[l] qui est de devenir comptable et analyste financier dans les entreprises publi[ques] et privées du Cameroun »,
- et elle a répondu à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? », « Nous vivons dans un monde qui se développe de jour en jour ; et le développement engendre la croissance économique. Le choix de mes études d'un bachelier en comptabilité va me permettre d'acquérir des compétences sur la comptabilit[é] et l'analyses de finances qui me permettron[t] de développer la croissance économique de mon pays. Et plus, c'est une parfaite complémentarité et continuité de mon parcours d'étude actuel. Ce programme de formation de bachelier en comptabilité que m'offre EAFC Jean Meunier répond à mes aspirations professionnelle[s] qui est d'être comptable et analyste financier ».

Au vu de ces réponses et de ce constat, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Le projet est incohérent* » n'est pas suffisamment étayée.

3.3.4. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » est insuffisante.

3.4. a) L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

b) De plus, si la partie défenderesse soutient que « La partie requérante se méprend lorsqu'elle invoque que la décision querellée n'est pas fondée sur l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la décision tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL, en ce compris le questionnaire « ASP Etudes », le Conseil constate que cette argumentation est contredite par le contenu même de l'acte attaqué, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le « questionnaire – ASP études ».

c) Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé aux points 3.3.1. à 3.3.4.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} moyens, dans les limites exposées ci-avant,
- sont fondés,
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} moyens, ni ceux du 4^{ème} moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE